



Département de la DROME

Commune de HOSTUN

PLAN LOCAL D'URBANISME

Document graphique du règlement

Plan du village

4.2

ECHELLE	Prescription du PLU	Arrêt du projet du PLU	Approbation du PLU	Approbation
1/2000	08/12/2008	11/07/2011	13/02/2012	

LEGENDE :

Zones urbaines

- Ua** : Zone urbaine multifonctionnelle correspondant à la zone ancienne des deux villages
- Ub** : Zone urbaine plus lâche correspondant aux extensions récentes
- Uba** : secteur où le changement de destination pour l'habitat est interdit
- UL** : Zone à vocation sportive et d'équipements collectifs
- AU** : Zone à urbaniser fermée à vocation principale d'habitat
- AUa** : Zone urbanisable sous condition à vocation principale d'habitat

Zones agricoles

- A** : Zone agricole
- Ap** : Secteur agricole à protéger pour des motifs paysagers.

Zones naturelles

- N** : Zone naturelle
- Ns** : Secteur de protection paysagère stricte.

Autres routes départementales = marges de recul par rapport à l'axe de la voie

- Largeur de plateforme
- Habitations
- Autres constructions

Intervalle d'application des marques de recul



EMPLACEMENTS RESERVES :

- | | |
|--|---------------------|
| Affectation | Bénéficiaire |
| ER2 Liaison piétonne (de St Maurice d'Hostun à Saint-Martin) | Commune |
| ER7 Création de voirie (zone AUa) | Commune |
| ER8 Création d'un chemin piéton | Commune |
| ER9 Création d'une zone de rétention / infiltration des eaux pluviales | Commune |
| ER10 Création d'un fossé | Commune |
| ER11 Création d'une salle des fêtes et de stationnements mutualisés | Commune |
| ER13 Création d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales | Commune |
| ER14 Création d'une liaison piétonne vers cimetière | Commune |
| ER16 Création de stationnements | Commune |
| ER17 Créations de stationnements | Commune |
| ER18 Structure multi-accueil enfance | Commune |
| ER19 Aménagement voie d'accès zone AU | Commune |

Bâtiments agricoles pouvant changer de destination au titre de l'article L. 123-3-1 du Code de l'Urbanisme

Espaces boisés classés Risque d'inondation

Secteur de vue à préserver au titre de l'article L.123-1-7 du Code de l'Urbanisme Zone de carrières

Servitude de logement au titre de l'article L. 123-2 b) du Code de l'Urbanisme : programme de logements comprenant au minimum 60 logements dont au moins 20 logements collectifs et 30 logements individuels groupés. 20% du total des logements réalisés devront être des logements locatifs aidés.

